



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-051

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

- R03-2023-03-06-00012 - Arrêté annulant l'arrêté R03 2020 10 06 007 du 05 OCTOBRE 2020 au collège Auguste DEDE au titre du FEBECS pour le projet "Voyage d'échanges linguistiques, historiques et culturels" (2 pages) Page 4
- R03-2023-03-06-00009 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 à la Ligue de foot de Guyane au titre du FEBECS pour sur le projet "Déplacement Ploemelin" (2 pages) Page 7
- R03-2023-03-06-00011 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 10 816 au titre au FEBECS au profit du collège A. DEDE sur le projet "Parlement des jeunes pour l'eau /Voyage pédagogique" (2 pages) Page 10
- R03-2023-03-06-00010 - Arrêté portant attribution d'une subvention sur le FEBECS de 3 500 au profit du lycée professionnel MELCHIOR et GARRE sur le projet "Mobilités internationales et touristiques" (2 pages) Page 13
- R03-2023-01-02-00023 - AVENANT arrêté portant d'une subvention d'un montant de 2 400 à la LIGUE DE TENNIS pour le projet " Championnat de France 11/12 et 13/14" (2 pages) Page 16
- R03-2023-01-03-00002 - Avenant portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 761 à LYD AND FRIENDS au titre du FEBECS pour le projet "Festival Guyane à Paris" (2 pages) Page 19

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

- R03-2023-03-09-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association fédération française des secouristes et formateurs policiers au premier secours (2 pages) Page 22
- R03-2023-03-09-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément secourisme UFOLEP (2 pages) Page 25

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

- R03-2023-03-02-00008 - Retrait d'agrément DE M. MARCIUS AUTO-ECOLE (2 pages) Page 28

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Etat-major Interministériel de Zone

- R03-2023-03-09-00002 - Arrêté réquisition Dr BADINI 10 et 18 mars (2 pages) Page 31
- R03-2023-03-09-00003 - Arrêté réquisition Dr BOUALI 11 mars (2 pages) Page 34
- R03-2023-03-09-00004 - Arrêté réquisition Dr BOUCHE 13 mars (2 pages) Page 37

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

- R03-2023-03-07-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Aval Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 40

R03-2023-03-07-00002 - AP- portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de construction de 12 logements sur la parcelle AL 678 à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 44

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL Compagnie Minière JOTA pour ses installations sur l'AEX Ipoucin Ouest 1 à Régina (4 pages)

Page 48

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-03-06-00012

Arrêté annulant l'arrêté R03 2020 10 06 007 du
05 OCTOBRE 2020 au collège Auguste DEDE au
titre du FEBECS pour le projet "Voyage
d'échanges linguistiques, historiques et culturels"



Arrêté n°
annulant l'arrêté préfectoral R03-2020-10-05-007 en date du 5 octobre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 13 000,00 € au collège Auguste DEDE
Au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif)
pour le projet «Voyage d'échanges linguistiques historiques et culturels».

Engagement Juridique n° 2103068391

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Mme la principale du collège Auguste DEDE en date du 16 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Sportif et Culturel en date du 29 septembre 2020 ;

VU le report du projet en raison de la crise sanitaire de la COVID ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Le concours financier de 13 000,00 € qui a été accordé au collège Auguste DEDE au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif) «Voyage d'échanges linguistiques historiques et culturels» est annulé.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

Article 3 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le,

06 MARS 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale.
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-03-06-00009

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un
montant de 10 000 à la Ligue de foot de
Guyane au titre du FEBECS pour sur le projet
"Déplacement Ploemelin"



Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 10 000,00 € à la Ligue de Football de Guyane au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif) pour sur le projet « Déplacement à Plomelin »

Avenant
N° de l'arrêté R03-2021-11-23-00012
Engagement Juridique n° 2103551519

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de la Ligue de Football de Guyane en date du 22 octobre 2021 ;

VU la demande de prolongation de délai de réalisation sollicitée par la ligue de football en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1: L'article 4 de l'arrêté R03-2021-11-23-00012 du 23 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire, "**le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le,

06 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-03-06-00011

Arrêté portant attribution d'une subvention de
10 816 au titre au FEBECS au profit du collège A.
DEDE sur le projet "Parlement des jeunes pour
l'eau /Voyage pédagogique"



Arrêté portant attribution d'une subvention de 10 816,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBCS) au profit du collège Auguste DEDE sur le projet «Parlement des jeunes pour l'eau/Voyage pédagogique»

Avenant R03-2021-12-27-0012 du 25 janvier 2022
Avenant R03-2020-11-10-020 du 12 novembre 2020
Arrêté R03-2019-10-03-012 du 08 octobre 2019
Engagement Juridique 2102798893

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par le collège Auguste DEDE en date du 11 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 24 septembre 2019 ;

VU la crise sanitaire, ce projet n'a pu se réaliser dans les mêmes conditions ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté R03-2019-10-03-012 du 08 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire «Parlement des jeunes pour l'eau» lire « Voyage pédagogique ».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté R03-2019-10-03-012 du 08 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire, "**le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 5 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

10 MARS 2023

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-03-06-00010

Arrêté portant attribution d'une subvention sur
le FEBECS de 3 500 € au profit du lycée
professionnel MELCHIOR et GARRE sur le projet
"Mobilités internationales et touristiques"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté portant attribution d'une subvention sur le Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)
de **3 500,00 €** au profit du lycée professionnel MELCHIOR et GARRE
sur le projet « Mobilités internationales et touristiques »

Avenant R03-2022-02-08-00017 du 8 février 2022
Arrêté R03-2020-10-05-005 du 5 octobre 2020
Engagement Juridique 2103068390

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Madame la proviseure du lycée professionnel MELCHIOR et GARRE en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif réuni le 29 septembre 2020.

Sur proposition de Monsieur le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Tél : 05 94 39 46 78
Mél : leone.marimoulou@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2020-10-05-005 du 5 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 06 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-02-00023

AVENANT arrêté portant d'une subvention d'un
montant de 2 400 à la LIGUE DE TENNIS pour le
projet " Championnat de France 11/12 et 13/14"



**Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 400,00 € à la
Ligue de Tennis de Guyane au titre du FEBECS (Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et
Sportif) pour le projet « Championnat de France 11/12 et 13/14 ans »**

N° de l'arrêté R03-2021-11-25-00020
Engagement Juridique n° 2103563014

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de la Ligue de Tennis en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif par voie de consultation écrite en date du 3 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté R03-2021-11-25-00020 du 25 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire " **le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023**".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 02 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-03-00002

Avenant portant attribution d'une subvention
d'un montant de 11 761 LYD AND FRIENDS au
titre du FEBECS pour le projet "Festival Guyane à
Paris"



Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 761,00 € à l'association Lyd and Friends (LAF973) au titre du (FEBECS) Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif pour le projet « Festival Guyane à Paris »

N° de l'arrêté : R03-2021-12-09-00006
Engagement Juridique n° : 2103575620

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le président de l'association Lyd and Friends (LAF973) en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de programmation du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif par voie de consultation écrite en date du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté 2021-12-09-0006 du 9 décembre 2021 08-002 du 8 octobre 2019 est modifié ainsi qu'il suit : au lieu de lire "le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2022" lire " le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération au 31 décembre 2023".

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'opérateur concerné.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 4 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 03 janvier 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-09-00006

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association fédération française des secouristes
et formateurs policiers au premier secours



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE**

Arrêté préfectoral
portant agrément de l'association Fédération Française
des Secouristes et Formateurs Policiers au premier secours

Le préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-384 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique » ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par l'association FFSFP Guyane le 2 mars 2023 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'association FFSFP Guyane est agréée pour une durée de 2 ans à compter du 2 mars 2023 au 1^{er} mars 2025 inclus, pour assurer dans des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2022 :

- la formation à la prévention et secours civiques (PSC).

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 2 : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président de l'association FFSFP Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 9/3/23

Pour le préfet,
le directeur général de la sécurité, de la réglementation
et des contrôles



Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-09-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément secourisme UFOLEP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ
DE LA RÉGLEMENTATION ET DES CONTRÔLES
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE**

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de l'association UFOLEP Guyane au premier secours

Le préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation aux premiers secours et modifiant le décret n° 91-384 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles- chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique » ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par l'association UFOLEP Guyane le 1^{er} mars 2023 ;

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association UFOLEP Guyane est agréée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2025 inclus, pour assurer dans des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 2022 :

- la formation à la prévention et secours civiques (PSC).

Article 2 : Cet agrément pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 2 : Monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le chef de l'état major interministériel de zone de défense et de sécurité, ainsi que le président de l'association UFOLEP Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le

9/3/23

Pour le préfet,
le directeur général de la sécurité, de la réglementation
et des contrôles



[Handwritten signature in blue ink]

Cédric DEBONS

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-02-00008

Retrait d'agrément DE M. MARCIUS
AUTO-ECOLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la sécurité,
de la réglementation et des Contrôles

Direction Ordre Public et
Sécurités

Bureau Education Routière

ARRETÉ n°

Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R/2018/6/SISR/UER du 29 mars 2018 autorisant Monsieur MARCIUS Mafiou à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MARCIUS », sous le n° d'agrément E 02 09C 0057 0 ;
VU la procédure contradictoire envoyée le 12/10/2022 pour absence d'activité dans le local professionnel ;

Considérant :

- L'arrêté du 08/01/2001 susvisé qui donne compétence au préfet pour octroyer, modifier, suspendre ou retirer un agrément ;
 - La cessation de toute activité professionnelle en ce lieu, confirmée par l'exploitant lui-même ;
 - Le non retrait du courrier avec accusé de réception relatif à la procédure contradictoire de retrait susvisée ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1er- L'arrêté préfectoral n° R/2018/6/SISR/UER du 29 mars 2018 relatif à l'agrément n° E 02 09C 0057 0 délivré à Monsieur MARCIUS Mafiou pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 23 ,rue Victor HUGO- 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, sous la dénomination « AUTO-ECOLE MARCIUS », est abrogé ;

Article 2- Monsieur MARCIUS Mafiou est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d' Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés ;

Article 3 - Les cerfas 02, attestations d'inscription au permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 ou attestation d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage ;

Article 4- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 5- La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

Article 6 - Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 02/03/2023

p/Le préfet,

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-09-00002

Arrêté réquisition Dr BADINI 10 et 18 mars



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et ses versions corrigées transmises le 8 février et 2 mars 2023 listant les médecins grévistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise par courrier le 31 janvier 2023 par Dr. BADINI, médecin de garde prévu pour la soirée du vendredi 10 mars et la demi-journée du samedi 18 mars 2023 ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire le vendredi 10 et le samedi 18 mars 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale pour la soirée du vendredi 10 mars de 19h à 01h le jour suivant et la demi-journée du samedi 18 mars 2023 de 13h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur BADINI	Le vendredi 10 mars 2023	19h00 à 01h00 le jour suivant
Docteur BADINI	Le samedi 18 mars 2023	13h00 à 01h00 le jour suivant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur BADINI.

Cayenne, le

09 MARS 2023

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

2

Préfecture de la région Guyane
Rue Fiedmond, BP 7008 - 97 307 CAYENNE Cedex
Tél. : 0594 39 45 00

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-09-00003

Arrêté réquisition Dr BOUALI 11 mars

ARRETE n°
**portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre
de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins
ambulatoires**

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et ses versions corrigées transmises le 8 février et 2 mars 2023 listant les médecins gériatres ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise par courrier le 8 mars 2023 par Dr. BOUALI, médecin de garde prévu pour la demi-journée du samedi 11 mars 2023 ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire le samedi 11 mars 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale pour la demi-journée du samedi 11 mars 2023 de 13h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur BOUALI	Le samedi 11 mars 2023	13h00 à 01h00 le jour suivant
----------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur BOUALI.

Cayenne, le

09 MARS 2023

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-09-00004

Arrêté réquisition Dr BOUCHE 13 mars



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant réquisition des médecins libéraux afin d'assurer la continuité de l'offre de soins au titre de la garde médicale dans le cadre du dispositif organisé de la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°140/DOS/ARS en date du 25 janvier 2020 modifiant le cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en Guyane;

VU le tableau de permanence prévisionnel d'astreinte établi pour les mois de janvier, février et mars 2023 communiqué par la Maison Médicale de Garde de la Guyane ; et ses versions corrigées transmises le 8 février et 2 mars 2023 listant les médecins généralistes ;

VU les préavis de grève déposés par les syndicats représentatifs des médecins de médecine libérale invitant à cesser la permanence des soins ambulatoire à partir du 23 janvier 2023

VU la déclaration individuelle de participation à la grève transmise par courrier le 19 janvier 2023 par Dr. BOUCHE, médecin de garde prévu pour la soirée du lundi 13 mars 2023 ;

VU le courrier du président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins adressé au Directeur général adjoint de l'ARS le 26 janvier 2023 indiquant la nécessité de réquisitionner les médecins afin d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que le mouvement de grève des médecins libéraux fait peser un risque grave sur la permanence des soins ambulatoire le lundi 13 mars 2023, et que toute rupture dans la permanence des soins, qui est un élément essentiel de la réponse du système de soins aux urgences médicales, est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et à la salubrité ;

Considérant l'activité habituellement constatée durant les soirées et les week-ends de consultations médicales par la Maison médicale de Garde de l'île de Cayenne, au titre de la permanence des soins ambulatoires.

Considérant que l'impossibilité de recourir à ces consultations médicales au titre de la permanence des soins et pendant la fermeture des cabinets de ville peut entraîner un afflux de patients au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Cayenne Andrée ROSEMON ;

Considérant la fréquentation du service des urgences du CH de Cayenne et les délais d'attente supplémentaires que cette situation peut produire avec les risques auxquels seraient exposés les patients requérant des soins urgents ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la continuité des soins en matière de garde médicale libérale pour la soirée du lundi 13 mars 2023 de 19h à 1h le jour suivant ;

Considérant d'une part que le tableau prévisionnel de la permanence des soins doit être garanti ; d'autre part que l'agence doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Médecin libéral dont le nom figure **ci-dessous est réquisitionné**, conformément au calendrier établi pour garantir et assurer d'une part les tableaux de gardes de la permanence des soins ambulatoires, d'autre part la continuité des soins de 1^{er} recours pour les jours et tranches horaires ci-après :

Docteur BOUCHE	Le lundi 13 mars 2023	19h00 à 01h00 le jour suivant
----------------	-----------------------	-------------------------------

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera remis en main propre au médecin inscrit ci-dessus

ARTICLE 3 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

ARTICLE 4 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 500 euros.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Docteur BOUCHE.

Cayenne, le

09 MARS 2023

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

2

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-07-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas pour le projet d'ARM
(Autorisation de recherche minière) « Aval
Korossibo » à Mana en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière)
« Aval Korossibo » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Gold Mine (GGM) représentée par M. Raphaël GIOVANETTI relative à un projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Aval Korossibo » sur la commune de Mana et déclarée complète le 6 février 2023 ;

Considérant le projet, d'une superficie de 1km², a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer afin de définir l'existence d'un potentiel économique en vue d'une éventuelle demande d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par une piste existante (TEOG GGM) qui nécessitera des améliorations de certains secteurs sans stabilisation, l'ouverture d'un layon de reconnaissance sur 1,2km et trois traversées de cours d'eau sans altérer les berges;

Considérant que seront réalisés une quarantaine de sondages à la pelle mécanique (21t) sur 5 m de profondeur ;

Considérant que sera utilisé le camp de la société Cubor ;

Considérant que le projet, s'inscrit en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) en activités minières autorisées, au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé en série de production (forêt Montagne de Fer) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les trous après prospection, à éviter les gros arbres lors du layonnage au sein de la parcelle pour procéder aux sondages, à ne pas perturber la qualité de l'eau, à respecter le stockage des hydrocarbures sous un abri temporaire en bâche et à évacuer les déchets et huiles usagées vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, la durée des travaux estimée à 3 jours, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Guyane Gold Mine (GGM) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Aval Korossibo » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 MARS 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-07-00002

AP- portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de construction de 12 logements sur la parcelle AL 678 à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de construction de 12 logements sur la parcelle AL 678 à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCS SP IMMO 3, représentée par Monsieur Grégory PAULMIER, relative au projet de construction de 12 logements sur la parcelle AL 678 à Matoury et déclarée complète le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le projet, composé d'un seul bâtiment de 310 m², a pour objectif la construction de 12 logements meublés de standing destinés à la location saisonnière et comprenant 8 logements Type T2 et 4 de type T3 ;

Considérant que l'accès du projet, à la RN2, s'effectuera à partir du Chemin communal « la Désirée » via une voirie qui occasionnera un déboisement de 680 m² ;

Considérant que cette voirie sera munie d'un trottoir pour faciliter la circulation des piétons ;

Considérant que la partie de la parcelle sur laquelle repose le projet avait déjà fait l'objet de déboisement ancien et qu'il sera nécessaire de déboiser 1500 m² d'une forêt secondaire qui y a repoussé ;

Considérant que 24 places de parkings seront réalisées ;

Considérant qu'il sera nécessaire d'aplanir le terrain pour évacuer des boules rocheuses ;

Considérant que la mise en place d'un réseau sous terrain avec grilles avaloirs permettra de raccorder le réseau de collecte des eaux de pluie au fossé qui borde le Chemin la Désirée et que l'installation d'un filtre planté de 30 m² permettra de traiter les eaux usées ;

Considérant que le projet aura recours à une architecture bio-climatique, à un éclairage par mats solaires ;

Considérant que le projet est situé à proximité, d'une part, du corridor écologique péri-urbain inscrit au Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et, d'autre part, de l'opération d'intérêt national (OIN) « Sud Bourg Matoury » ;

Considérant que le projet est identifié au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces urbanisés, en zone Ud1 et à proximité d'un emplacement réservé (Voie de contournement de l'usine de Lamirande) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et au PPR (Plan de prévention des risques) « mouvement de terrain » en zone bleue constructible avec prescription ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les déchets abandonnés sur la parcelle, à conserver, en partie basse du terrain, la végétation secondaire pour préserver au maximum les espaces naturels du site et à réaliser un cheminement piétons ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCS SP IMMO 3, représentée par Monsieur Grégory PAULMIER, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction de 12 logements sur la parcelle AL 678 à Matoury.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

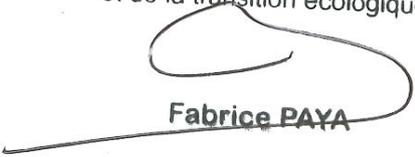
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 MARS 2023
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL
Compagnie Minière JOTA pour ses installations
sur l'AEX Ipoucin Ouest 1 à Régina



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique**

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**mettant en demeure la SARL Compagnie Minière JOTA pour ses installations sises sur l'AEX
05/2020 « Ipoucin Ouest 1 », sur la commune de Régina**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientatiion Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-21-007 du 21 août 2020 autorisant la SARL Compagnie Minière JOTA à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina sur la crique « Ipoucin Ouest 1 » ;

VU le rapport de l'inspection des mines du 06 février 2023 faisant suite à la visite du 24 janvier 2023 sur le site minier transmis à l'exploitant par courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que la bande de 50m de conservation de la forêt aux abords de la crique Ipoucin n'a pas été maintenue et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.1 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que la couche d'affouillement de la terre végétale n'est pas stockée convenablement et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que l'exploitation du site ne respecte pas les plans de phasage et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, qu'un rejet d'eau insuffisamment décantée, turbide s'effectue en sortie de bassin directement dans la crique et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 5.2 et 5.4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que des déchets non-biodégradables sont stockés au niveau de la base vie dans une fosse creusée à la pelle mécanique en vu d'être enfouis et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que de nombreux déchets divers sont partiellement enfouis en bordure de crique et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 173-2 du code minier en mettant en demeure la SARL Compagnie Minière JOTA de respecter les prescriptions des articles 3.1, 3.5, 4.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL Compagnie Minière JOTA, sise 14 Rue des épices – 97354 Rémire-Montjoly, exploitant d'une mine alluvionnaire aurifère sur la crique « Ipoucïn Ouest 1 » autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-21-0007 du 21 août 2020, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL Compagnie Minière JOTA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 et 5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, en réhabilitant et revégétalisant une bande boisée de 35 mètres de part et d'autre du cours d'eau (Crique Ipoucïn), et en transmettant les éléments justifiants de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La SARL Compagnie Minière JOTA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, en stockant la couche d'affouillement de la terre végétale convenablement en bordure de chantier dans l'attente d'être réutilisée pour la remise en état du site et en transmettant les éléments justifiants de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La SARL Compagnie Minière JOTA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en faisant connaître la raison du démarrage du chantier à un emplacement différent de celui prévu au dossier de demande et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La SARL Compagnie Minière JOTA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 et 5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en faisant cesser tous rejets dans le milieu naturel sans la décantation suffisante, et en transmettant les éléments justifiants de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de une (1) semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La SARL Compagnie Minière JOTA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, en stockant les déchets de la base vie dans des conditions prévenant les risques de pollution et en transmettant les éléments justifiants de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La SARL Compagnie Minière JOTA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, en évacuant les déchets enfouis en bordure de crique vers un centre agréé et en transmettant les éléments justifiants de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 7 ne seraient pas satisfaites dans les délais respectivement fixés dans chaque article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 173.2 du code minier.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Régina, l'inspecteur de l'Environnement et la directrice de la SARL Compagnie Minière JOTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

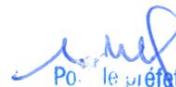
Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée de un (1) mois à la mairie de Régina. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Cayenne, le 08 MARS 2023

Le préfet

Copies :

Intéressé	1
Mairie de Régina	1


Po. le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU